

**RAPPORT de CONTROLE le 29/09/2023**

**EHPAD LES BERGES DE L'HYERE à CHAMBERY\_73**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (CHMS)

Nombre de places : 63 places + 1 AT

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
<b>Gouvernance et Organisation</b>								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	L'établissement a transmis deux organigrammes : organigramme de direction de l'organisme gestionnaire le CH Métropole de Savoie et celui du pôle Hébergement qui regroupe 5 EHPAD (dont l'EHPAD les Berges de l'Hyère) en direction commune. Il fait apparaître des fonctions mutualisées (cadre supérieur, chef de pôle, MEDEC, etc.). L'organigramme présente les trois unités de l'EHPAD : l'UHR et deux unités de vie appelées Peney et Iseran. Chaque unité est dotée d'un médecin référent et d'un cadre de santé. Les autres professionnels n'apparaissent pas sur l'organigramme. L'établissement ne dispose pas d'un organigramme propre, ce qui ne permet pas de connaître l'organisation de l'EHPAD Les Berges de l'Hyère et les personnels qui y sont affectés de manière détaillée.	<b>Remarque 1 :</b> en l'absence d'organigramme présentant l'organisation de l'EHPAD, les personnels qui y sont affectés ainsi que leurs liens hiérarchiques et fonctionnels, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'organisation mise en place au sein de l'EHPAD ainsi que les liens hiérarchiques/fonctionnels existants.	<b>Recommendation 1 :</b> transmettre un organigramme qui présente l'organisation de l'EHPAD Les Berges de l'Hyère, les personnels qui y sont affectés ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Organigramme pôle Hébergement EHPAD Berges de l'Hyères	Organigramme transmis en annexe	L'organigramme remis est très clair dans sa présentation de l'organisation de l'EHPAD. Il identifie bien l'ensemble des personnels de l'établissement ainsi que sa structuration par unité. <b>La recommandation 1 est levée.</b>	
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare 6,45 ETP vacants au 02/06/2023 : - 0,65 ETP d'IDE, - 5,80 ETP d'AS. Le nombre d'ETP vacant d'AS est important.	<b>Remarque 2 :</b> le nombre important d'ETP vacant d'AS fragilise l'équipe soignante en place et augmente le risque d'une baisse de la qualité de la prise en soins des personnes accueillies.	<b>Recommendation 2 :</b> procéder aux recrutements d'AS-AMP diplômés afin d'assurer une prise en charge de qualité et sécurisée des usagers.		Il est pris bonne note de la recherche active de l'établissement dans un contexte de pénurie de professionnels. <b>La recommandation 2 est levée.</b>		
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a transmis une copie de l'arrêté prononçant l'intégration du Directeur du pôle d'hébergement (Directeur des unités de personnes âgées), dans le corps des directeurs d'hôpital, à compter du 21/06/2014.						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	L'établissement déclare qu'aucune délégation n'est nécessaire au directeur général du CHMS pour mettre en œuvre la gestion courante des établissements médico-sociaux dont il est gestionnaire. Par ailleurs, la délégation de signature du Directeur général du CHMS du 02/04/2021 au Directeur des unités de personnes âgées a été transmise.						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	L'établissement déclare que l'astreinte est organisée avec les directeurs du CHMS en continu. Il indique également que cette astreinte est doublée par le Directeur général du CHMS et de la Directrice générale adjointe. Les calendriers de l'astreinte niveau 1 et niveau 2 du premier semestre 2023 le confirment. Enfin, l'établissement déclare que le directeur d'astreinte a à disposition l'ensemble des procédures et documents nécessaire à sa mission. Cependant, l'établissement ne fait pas mention de procédure à l'attention du personnel de l'EHPAD concernant l'astreinte. Ce qui peut mettre en difficulté le personnel de l'EHPAD.	<b>Remarque 3 :</b> l'absence de procédure organisant l'astreinte de direction à destination du personnel ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.	<b>Recommendation 3 :</b> formaliser une procédure retraçant les actions à réaliser durant l'astreinte de direction à destination du personnel de l'EHPAD.	permanence de l'encadrement soignant + permanence des soins - guide à l'usage du cadre de permanence + permanence encadrement de nuit organisation générale	la permanence de l'encadrement paramédical est organisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Aussi, les professionnels des EHPAD peuvent faire appel au cadre paramédical pour toute question en lien avec l'absentéisme, l'organisation des soins, la sécurité et tout autre sujet nécessitant un éclairage particulier, une aide ou un arbitrage. Les professionnels de l'EHPAD sollicitent prioritairement le cadre paramédical de garde, qui réorientera vers le directeur d'astreinte en tant que de besoin. Les professionnels affectés dans les EHPAD du CHMS connaissent cette démarche et n'hésitent pas à solliciter le cadre de garde.	Les éléments explicatifs transmis, avec à l'appui la procédure "Permanence encadrement soignant de nuit : organisation générale" et la procédure à l'usage du cadre d'astreinte répondent aux attendus de la recommandation. <b>La recommandation 3 est levée.</b>	
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Trois comptes rendus de CODIR ont été remis ainsi que trois comptes rendus de réunion d'exécutif de pôle. Les CODIR sont des réunions au niveau de l'organisme gestionnaire et ne concernent donc que les directeurs des différentes directions du CHMS. La tenue de ces réunions est hebdomadaire. Les réunions d'exécutif de pôle hébergement rassemblent quant à elles le Directeur, le MEDEC, le Chef de pôle et la Cadre supérieure du pôle Hébergement. Ces réunions abordent des sujets liés aux EHPAD et autres activités du pôle. La gestion des résidents est aussi abordée lors de ces réunions.						
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	L'établissement a remis un volet du projet d'établissement du CHMS qui s'intitule "projet d'établissement hébergement 2023/2027" relatif à l'accompagnement des personnes âgées. A sa lecture, la mission relève que des axes d'amélioration sont définis et se rapportent à des thématiques précisées et donnent lieu à des fiches actions. Ces axes d'améliorations sont communs aux EHPAD sous direction commune. Cependant, le contenu de ces fiches actions n'est pas présenté dans le projet d'établissement hébergement, ce qui ne donne pas de visibilité sur la manière dont les axes d'améliorations seront mis en œuvre.	<b>Remarque 4 :</b> en l'absence du descriptif des fiches actions mentionnées dans le projet d'établissement d'hébergement, la mission ne peut porter une appréciation sur la mise en œuvre	<b>Recommendation 4 :</b> transmettre le descriptif des fiches action du projet d'établissement hébergement.	fiches actions du projet d'établissement Hébergement	Fiches transmises en annexe	Les 46 fiches décrivant les actions à mettre en place pour répondre aux objectifs retenus dans le projet d'établissement ont été remises. Elles sont détaillées et bien documentées : elles posent notamment le diagnostic, les objectifs attendus, le pilote de l'action, les moyens à mettre en œuvre,...). <b>La recommandation 4 est levée.</b>	

<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	L'établissement a transmis son ancien règlement de fonctionnement et son nouveau règlement de fonctionnement validé en 2023 par le CVS, mais en attente de validation par le conseil de surveillance du CHMS.  Le point sur la composition du CVS (page 9) dans le règlement de fonctionnement est erroné. En effet, il mentionne que sont désignés les représentants du personnel, les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les représentants des représentants légaux ne sont pas élus au CVS conformément aux articles D311-10 et D311-13 du CASF.  Enfin, le règlement de fonctionnement intègre un représentant du conseil de surveillance du CHMS au CVS, alors que ce dernier n'est pas prévu dans la liste des membres du CVS dans le CASF.	<b>Ecart 1 :</b> les représentants du personnel, les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les représentants des représentants légaux ne sont pas élus au CVS conformément aux articles D311-10 et D311-13 du CASF.  <b>Ecart 2 :</b> en intégrant un représentant du conseil de surveillance du CHMS au CVS, la composition du CVS contrevient à l'article D311-5 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> élire les représentants du personnel, les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les représentants des représentants légaux au CVS conformément aux articles D311-10 et D311-13 du CASF.  <b>Prescription 2 :</b> respecter la composition du CVS conformément à l'article D311-5 du CASF.	Règlement de fonctionnement	Le règlement de fonctionnement a été modifié conformément à la prescription 1, et les représentants du personnel, des mandataires et des représentants légaux seront élus seront élus.	Le règlement de fonctionnement a bien fait l'objet de modifications comme demandé. Il est pris en compte l'engagement de la direction de l'EHPAD pour procéder à l'élection prochainement des représentants du personnel, des mandataires et des représentants légaux.  <b>Les prescriptions 1 et 2 sont levées.</b>
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	L'établissement dispose deux cadres de santé, dont une faisant fonction. Chacune est positionnée sur une unité de vie de l'EHPAD.  La faisant fonction de cadre de santé, reçue au concours, suivra prochainement une formation de cadre de santé.					
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a transmis l'attestation de réussite à l'examen du diplôme d'Etat de cadre de santé en juin 2007 de la cadre de santé titulaire. Il a également transmis la lettre confirmant la promotion professionnelle de la faisant fonction de Cadre de santé datant du 26/05/2021.					
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	Le MEDEC intervenant au sein de l'EHPAD est mutualisé sur l'ensemble des EHPAD du site de Chambéry Pôle hébergement, ce qui représente 367 places d'EHPAD au total. Son temps d'intervention sur le site de Chambéry est financé à hauteur de 0,60 ETP. L'établissement reconnaît que son temps de travail devrait être de 1 ETP au regard de la capacité autorisée.  L'établissement déclare qu'il est présent du lundi au vendredi. Sans pour autant préciser le partage de son temps de travail et de présence entre les établissements.	<b>Ecart 3 :</b> le temps de travail du MEDEC du pôle hébergement est insuffisant au regard de sa capacité et de son GMP au sein du Pôle hébergement du CHMS, conformément à l'article D 312-156 du CASF.  <b>Remarque 5 :</b> en l'absence d'indication sur le partage du temps de travail et de présence du MEDEC sur les différents EHPAD du site de Chambéry, la mission n'est pas en mesure d'apprecier la présence effective du MEDEC dans la structure.	<b>Prescription 3 :</b> augmenter le temps de travail du MEDEC à hauteur de 1 ETP au sein du Pôle hébergement du CHMS, conformément à l'article D 312-156 du CASF.  <b>Recommendation 5 :</b> transmettre à la mission le planning du MEDEC sur lequel est identifié son temps d'intervention sur chaque EHPAD.	Planning médecins co	L'insuffisance de la dotation de soins actuellement allouée aux EHPAD du CHMS ne permet pas l'augmentation réglementaire du temps de travail de ce dernier.	Le planning du MEDEC a bien été transmis. Il est daté du 28 août 2023. Le document remis précise que "la dotation soin allouée au CHMS permet le financement d'une quotité de 0,60 ETP de médecin coordonnateur". La répartition du temps du médecin coordonnateur sur le planning identifie à 0,10 ETP le temps qu'il consacre à l'EHPAD les Berges de l'Hyères, ce qui est particulièrement faible au regard des missions attendues d'un médecin coordonnateur et au regard du nombre de places que compte l'EHPAD.  <b>La prescription 3 est maintenue.</b> <b>La recommandation 5 est levée.</b>
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	Oui	Le MEDEC est titulaire de plusieurs diplômes : - une capacité de médecine en gérontologie, - un diplôme d'université géronto-psychiatrie à distance, - un diplôme d'université base en soins palliatifs.					
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement déclare que la commission gériatrique est appelée Conseil de pôle. Elle se réunit au moins 3 fois par an. Elle se compose des gériatres et des professionnels concernés par l'accompagnement des personnes âgées. Elle est commune à l'ensemble des EHPAD du site de Chambéry.					
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	L'établissement déclare que le RAMA 2022 est en cours d'élaboration. Il a transmis comme document probant la maquette du RAMA 2022 mutualisé à l'ensemble des EHPAD du site de Chambéry.  La mission n'ayant pas été destinataire du RAMA finalisé, elle attend que ce dernier soit transmis une fois terminé.	<b>Remarque 6 :</b> en l'absence de transmission du RAMA 2022 finalisé, la mission ne peut porter une appréciation sur le contenu du RAMA 2022.	<b>Recommendation 6 :</b> transmettre une fois finalisé le RAMA 2022 à la mission.		RAMA en cours de finalisation. Sera transmis dès validation	Il est bien noté que le RAMA est en voie de rédaction.  <b>La recommandation 6 est maintenue.</b>
<b>1.15</b> L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	Oui	L'établissement a transmis plusieurs documents attestant de la culture de signalement au sein de l'EHPAD. Il a remis deux procédures de gestion des risques liés au EI ainsi que deux notes explicatives de signalement.  L'établissement a également présenté les relevés bimestriels de l'ensemble des EI du CHMS de janvier 2022 au 12/04/2023. Les EI/EIG de l'EHPAD Les Berges de l'Hyère sont clairement identifiables. Le contexte de l'événement est décrit, les actions immédiates sont enregistrées, les risques sont étudiés, et d'après les procédures de gestion des risques, les événements sont analysés.					
<b>1.16</b> Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Oui	Le projet d'établissement hébergement intègre un volet spécifique à la prévention de la maltraitance, plusieurs fiches actions remises sont développées dans le projet.					
<b>1.17</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	Oui	L'établissement déclare que le CVS est regroupé avec les autres EHPAD du site de Chambéry. La composition du CVS commun est conforme à la réglementation, il comprend : - 6 représentants des résidents, - 5 représentants des familles, dont un suppléant, - 3 représentants du personnel, - un représentant de l'organisme gestionnaire désigné par le conseil de surveillance, - 2 représentants des représentants légaux, - un représentant des mandataires judiciaires, - un représentant des bénévoles, - un représentant des partenaires, - le MEDEC, - un représentant de l'équipe médico-soignante.  La mission relève qu'aucun représentant des résidents au CVS ne représente l'EHPAD Les Berges de l'Hyère au CVS.	<b>Remarque 7 :</b> l'absence de représentant élu des résidents de l'EHPAD Les Berges de l'Hyère au sein du CVS, ne permet pas l'expression des résidents de cet EHPAD au sein de l'instance.	<b>Recommendation 7 :</b> assurer la représentation des résidents de chaque EHPAD au sein du CVS, en intégrant au minimum un représentant des résidents élu pour chaque établissement, afin d'assurer l'expression des résidents de tous les EHPAD du site de Chambéry.		cette absence n'est pas une volonté institutionnelle, mais la conséquence de deux facteurs. Tout d'abord, l'appel à candidature a été peu fructueux pour cette structure, ce qui s'entend au regard de l'âge des résidents accueillis, de leur niveau d'autonomie physique et psychique très limité (confirmé par le GMP s'élevant à 932) et de leur souhait d'être candidat et de représenter la communauté. Ensuite, la seule candidate élue est décédée depuis son élection, et la démarche active d'appel à candidature pour la remplacer n'a pas abouti. Les cadres de santé renouvellent régulièrement les sollicitations, particulièrement auprès des nouveaux résidents. Pour autant, les cadres des « Berges de l'Hyères » qui participent en qualité d'invités au CVS, se font le relais des questions et de l'expression des usagers qu'elles recueillent avant la tenue de l'instance.	La mutualisation du CVS entre les EHPAD gérés par le CH est une solution intéressante mais qui doit préserver l'expression des résidents/familles de chaque établissement. La réponse mentionne qu'il est difficile, au sein de l'EHPAD les Berges de l'Hyère, de recruter des volontaires pour être représentants des résidents au CVS. La présence des cadres de l'EHPAD peut bien sûr être envisagée comme un relai des besoins et de la parole des résidents. Néanmoins, la recherche de volontaires parmi les résidents doit toutefois être privilégiée.  <b>La recommandation 7 est maintenue.</b>

<b>1.18</b> Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a transmis le document de présentation des nouvelles modalités et d'organisation du CVS diffusé lors de la séance du 21/03/2023. Le compte rendu de cette séance, remis à la question suivante, confirme également que la présentation a été faite aux membres du CVS.					
<b>1.19</b> Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	Oui	5 comptes rendus de CVS ont été remis, ceux du : 06/04/2022, 08/07/2022, 27/09/2022, 07/12/2022 et celui du 21/03/2023. Les sujets abordés sont nombreux et les CR font état de plusieurs échanges entre membres du CVS. Cependant, la mission relève que les questions diverses ne concernent pas les EHPAD pour lesquels il n'y a pas de représentant des résidents. Ce qui est préjudiciable pour l'expression de toutes les personnes accueillies au sein du site de Chambéry.	<b>Cf. remarque 7.</b>	<b>Cf. recommandation 7.</b>	cette absence n'est pas une volonté institutionnelle, mais la conséquence de deux facteurs. Tout d'abord, l'appel à candidature a été peu fructueux pour cette structure, ce qui s'entend au regard de l'âge des résidents accueillis, de leur niveau d'autonomie physique et psychique très limité (confirmé par le GMP s'élevant à 932) et de leur souhait d'être candidat et de représenter la communauté. Ensuite, la seule candidate élue est décédée depuis son élection, et la démarche active d'appel à candidature pour la remplacer n'a pas abouti. Les cadres de santé renouvellement régulièrement les sollicitations, particulièrement auprès des nouveaux résidents. Pour autant, les cadres des « Berges de l'Hyères » qui participent en qualité d'invités au CVS, se font le relais des questions et de l'expression des usagers qu'elles recueillent avant la tenue de l'instance.	Il est pris bonne note des éléments de réponse.	
<b>Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NC						
<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NC						